

## CONCLUSION GÉNÉRALE

**174.** — Tout au long de cette dissertation nous avons cherché à être le porte-parole non seulement des documents que nous avons étudiés, mais aussi des résultats acquis par les érudits les plus autorisés de la liturgie occidentale.

Il nous a fallu, en outre, énoncer certaines données presque nouvelles, pour ne pas être en défaut à l'égard de la logique des conclusions et de l'objectivité de notre procédé méthodique.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'histoire et la constitution de notre office divin maronite nous avons insisté sur une nette séparation des usages juifs et chrétiens. Le patrimoine légué à l'Eglise par les judéo-chrétiens doit être réduit de beaucoup sous peine de fausser la perspective de l'office divin antiochéno-syro-maronite.

Voici en peu de mots notre opinion sur cette question:

«La liturgie officielle de l'Eglise primitive — dans le cadre de l'Orient romain — s'est limitée au prêt de vagues moments indiqués pour la prière au temple, et à la synagogue, et n'adopta les textes de la prière judéo-biblique que fragmentairement.

Ce que l'Eglise n'admit pas dans ses livres et recueils d'offices ne manqua pas, tout de même, d'intéresser l'appétit spirituel des personnes privées.

Mais les «ascètes» eux-mêmes ne se sont pas conformés entièrement ni à la règle, ni aux moments, ni au contenu exclusif des prières et hymnes juives<sup>1</sup>. L'usage du psautier intégral n'est pas non plus à retenir, — (d'ailleurs les juifs mêmes, n'en faisaient point un usage semblable) — et dans l'Eglise syrienne d'Antioche et de Palestine un choix très restreint de psaumes était entré dans la pratique chrétienne, mais en changeant presque complètement de figure: les psaumes bibliques étaient — et le sont encore aujourd'hui — désintégrés en autant de versets à intercaler entre les strophes de cantiques d'inspiration chrétienne.

L'adoption massive des psaumes bibliques et le nombre septénaire des heures de prière quotidienne ont été une importation monacale, d'époque tardive, qui n'eut de racines profondes dans *la vie liturgique* de l'Eglise que là où les moines jouirent d'une prépondérance hiérarchique faisant suite à un éloignement séculaire de la *vie sociale* de l'Eglise même.

**175.** — Chez les Maronites, et les Orientaux en général, ces perturbations dans l'ordre des «offices de prières communautaires» furent très réduites, puisque leurs évêques-moines ou moines-évêques n'avaient jamais cessé d'évoluer à travers les préoccupations sociales et liturgiques de leurs fidèles. Ce n'est qu'à partir du XVII<sup>e</sup> siècle d'ailleurs, que l'idée du nombre septénaire des heures canoniales — d'abord exclusivité des moines et assimilés —

<sup>1</sup> Quoi qu'en dise J.A. Jungmann, nous pouvons facilement le constater en comparant les moments indiqués chez les ascètes chrétiens de Syrie et de Palestine pour la prière des sept heures quotidiennes avec ceux indiqués dans la «règle des moines juifs» qu'on vient de découvrir à Ein Fescha près de la Mer Morte en 1947.

Theodor Gaster, qui a bien étudié le fond et la forme du livre de la règle et du «recueil des Hymnes» des moines de la Mer Morte — Qumran —, appelle le passage suivant: hymne des initiés, parce qu'il reprend poétiquement tous les devoirs des nouveaux associés. Il commence ainsi:

«Day and night will I offer my praise, and at ail the appointed times which God has prescribed/ (A côté donc des devoirs dévotionnels librement embrassés, de nombre indéfini et illimité, on se demande avec raison quels sont les moments «prescrits et indiqués par Dieu» aux juifs si ce n'est les trois moments désignés pour la prière par la Mischna, Beracoth IV, 1°). «When daylight begins its rule, when it reaches its turning-point (= at noon), and when it again withdraws to its appointed abode; etc.. Il continue à indiquer des moments dans la journée, dans la nuit, dans l'année (solstice, équinoxe, début des mois, fêtes...) pour conclure (après plus de 15 moments) emphatiquement :

«I shall hold it as one of the laws engraven old on the tablets — to render to God as my tribute: the blessings of my lips.

Nous ne voyons pas comment l'on peut faire correspondre tous ces moments de la prière chez les Ésséniens (?) de la Mer Morte, avec ceux bien plus réduits et instables des ascètes chrétiens.

Quant à certains comportements du Christ et des premiers chrétiens et ascètes qui semblent parallèles avec ceux des moines de la Mer Morte, Th. Gaster, fait pertinemment l'observation suivante: «...just as many things in the Dead Sea Scrolls as can be paralleled from the New Testament can be paralleled equally well from the Apocrypha and Pseudepigrapha of the Old Testament, that is from the non-canonical Jewish «scriptures», that were circulating between 200 B.C. and 100 A.D., and from the earlier strata of the Talmud». Cfr. *The Dead Sea Scriptures in English Translation.* by Th. H. Gaster, Doubleday and Company Inc., N.Y. 1956; item, Jungmann, *Der Gotiesdienst der Kirche*, Innsbruck 1955, p. 168, et J. Carmignac, *Le Docteur de Justice et Jésus-Christ*. Edit. de l'Orante, Paris (1957), pp. 157-158.

commence à circuler, et à s'imposer comme obligatoire en dehors même de son ambiance originelle. Nous sommes en présence des opinions monastico-latines des théologiens et missionnaires latins, renforcées par les efforts des élèves maronites du Collège de Rome.

C'est à cause de cela qu'il nous a fallu reprendre une analyse minutieuse du concept même de l'office divin, pour en conclure que la prière officielle de l'Église, dans la vision que s'en était faite St. Paul, constituait avant tout un «opus communitatis» et que les prêtres avant tout autre y étaient obligés parce que leur fonction même au sein de l'Église (— médiateurs récapitulant surnaturellement en eux-mêmes, à travers le sacerdoce participé du Christ, tout le Corps mystique qui leur est confié —) exigeait d'eux l'accomplissement d'un tel «opus», dût-il se déployer éventuellement sans la présence physique et la participation orale des fidèles de la communauté. Tous les autres obligataires qui les suivent dans cette tâche, ne pourraient prétendre changer la nature de l'office divin, ni supplanter son accomplissement par les prêtres seuls à l'exclusion des fidèles. Personne ne devrait imposer aux clercs des offices et des règles culturelles qui s'inspirent à des finalités qui diffèrent ou qui s'opposent à la nature même «de la prière officielle communautaire» et au libre exercice des autres tâches requises par la fonction sacerdotale des prêtres non-assimilés aux moines et religieux<sup>2</sup>.

Une autre précision à relever comme résultat de notre dissertation, c'est la détermination du concept de l'obligation éthique, juridique et canonique qui nous a amené à instituer une nette distinction entre l'obligation à la prière officielle, à l'office divin, et l'obligation à réciter un bréviaire de prières officiellement déterminées. La première obligation est universelle, et elle est énoncée canoniquement dans toute l'Église qui l'a mise en pratique en Orient comme en Occident. Elle découle d'un précepte divin. L'autre, étant beaucoup plus déterminée exige une loi positive explicite et une matière «circa quod» pour définir canoniquement la gravité et la portée même de l'obligation comme aussi -sa valeur juridique<sup>3</sup>.

**176.** — Trois topiques principaux, analysés et confrontés entre eux, nous ont permis de définir ce problème de l'obligation de l'office divin chez les Maronites:

A) D'abord les chapitres du livre de la Direction: celui cité dans les Actes du Synode Libanais, et les passages que nous avons repérés dans l'édition de l'original entier. Confrontés ensemble et avec les passages du Nomocanon de Ibn Al-Assal et de la discipline parallèle des autres rites syro-antiochiens, il en résultait une conclusion bien plus convaincante et traditionnelle que celle visée par Assémani, auteur du Synode Libanais. L'obligation des prêtres séculiers, contrairement à ceux qui sont moines ou assimilés aux moines, ne porte que sur trois Heures ou moments de prières: matin, vêpres et apodipnon. La conduite des évêques depuis toujours ne peut constituer un précédent de loi, ou de consuetude légitime: elle est simplement à considérer à part, puisque d'après le livre de la Direction, et le Pontifical de Consécration, nos évêques sont assimilés aux moines. Un rite

<sup>2</sup> C'est-à-dire le clergé séculier, marié ou non, exception faite des évêques assimilés chez nous aux moines.

<sup>3</sup> Voici les principes généraux de l'obligation des lois ecclésiastiques: a) Si l'on excepte quelques cas spéciaux où l'Église, dans sa législation procède par mode d'exhortation et de conseil (voir c. 134), les lois ecclésiastiques obligent en conscience et sous peine de péché mortel ou véniel tous ceux pour lesquels elles sont portées, b) Pour qu'une loi ecclésiastique oblige sub gravi, il faut que la matière soit grave, et en même temps que le législateur veuille obliger sub gravi; si l'une de ces deux conditions manque, l'obligation n'est que légère» (Cfr. A. Cance, Le Code de Droit Canonique, tom. I, Paris (1933), p. 53.

«Omnes auctores tenent peccatum omissionis (horarum) contra religionem esse ex genere suo mortale... Sententia (haec) est communis aut saltem longe communior Etenim animadvertit F.M. Cappello: «Quidam dubitant, nec sine fundamento, de peccato mortali propter omissionem unius horae parvae; quia dicunt nullum est documentum authenticum latum a competente auctoritate ecclesiastica quod asserat gravem esse obligationem, nec omnino concludens et peremptoria videtur ratio allata pro gravitate obligationis» (Tract. Can. mor. de Sac. vol. II, pars III, Romae 1935, p. 568, n° 618...).

Cfr. H. de Mesmaecker: *De peccato omissionis horarum*, in *Collectanea Mecleniensia* 30 (1945), pp. 276-278. Tout récemment Claves-Bouaert a avancé une opinion plus claire encore et plus rapprochée des conclusions traditionnelles en Orient: «salvo meliori iudicio... l'opinion qualifiant de faute grave l'omission volontaire d'une petite heure n'est pas suffisamment fondée en raison ni en droit et qu'elle est d'une sévérité excessive... En conséquence l'opinion plus bénigne relative à l'omission d'une heure ne peut être taxée de laxisme. Elle se borne à déclarer faute grave l'omission volontaire sans raison excusante d'une partie proportionnellement *considérable* de l'ensemble de l'office par ex. *du tiers* ou parfois du quart (pour les offices particulièrement longs). Cfr. Dict. Dr. Canon, t. V, sub voce «Heures Canoniques», col. 1124.

spécial leur confère le capuchon qu'ils porteront toute la vie. D'après la nouvelle codification orientale et corrélativement à la discipline traditionnelle des Maronites, nos évêques devaient inspirer leur conduite vis-à-vis de l'accomplissement de l'office divin en partant de la loi du c. 157 par. 3 du motu proprio «Postquam Apostolicis», et non d'un éventuel canon 135 (= C.J.C.), à moins d'une déclaration spéciale à cet égard (réformant le C. 627 De Relig. = 176 Orient.).

A cause de cela, et dû à un anachronisme qui persiste cependant dans la consécration épiscopale et dans la conception traditionnelle de l'épiscopat chez les Maronites, la pratique de nos évêques de prier actuellement les sept heures du bréviaire en privé ne peut être prise en considération lorsqu'il s'agit de déterminer la portée de l'obligation à imposer aux clercs séculiers maronites in sacris. Le motif qui justifierait une parité d'obligation fait défaut, étant donné que les uns et les autres constituent des catégories différentes vis-à-vis de l'ordre juridique dont, ils dépendent.

B) Analysée à son tour, la législation relative à notre sujet dans le Synode Libanais de 1736 nous a révélé une déclaration sur le principe de l'obligation à l'office divin, sans y annexer aucune gravité. L'obligation concrétisée dans la récitation d'un bréviaire y a été conditionnée implicitement à la réorganisation, réforme et publication de celui-ci selon ce qui a été clairement promulgué dans le chapitre III, n° 5 de la première partie du Synode.

Obligés à l'office divin, les clercs maronites in sacris, en l'absence actuelle du bréviaire circa quod, ne devraient pas se considérer obligés in concreto par une loi conditionnée, à la récitation d'un autre bréviaire que la loi semblait vouloir exclure de l'usage commun.

C) Les documents officiels et particuliers que nous avons retrouvés soit dans les archives de la Propagande, soit dans les recueils des relations et protestations de l'époque, repoussent unanimement l'usage du bréviaire publié par initiative de Assémani. Patriarche et clergé se montrent en accord avec le légat patriarcal à Rome pour rejeter catégoriquement le bréviaire de 1731, et les moines eux-mêmes, d'abord favorables entièrement à l'édition faite par Assémani qu'ils adoptèrent et propagèrent de suite, y renoncent ouvertement en 1740 dans leur chapitre général de Louaïzeh où ils se déclaraient prêts à se conformer «iis breviariis . . . divinisque officiis . . . quae pro nostra Natione a Sancta Sede vel a Rev. mo D.no Patriarcha fuerint approbata».

**177.** — Ils n'ont point manqué ceux qui par une pieuse supercherie, arguaient en faveur du bréviaire de 1731, en se référant au fait qu'il a été édité — et d'autres éditions similaires l'y ont suivi — par «les presses de la Propagande» «superiorum permissu» ! On oubliait toujours d'ajouter que les presses de la Propagande publiaient tout ce qui était payé et portait la permission «imprimi potest», sans jamais revêtir ses publications d'un caractère officiel, ou les imposer — comme s'il s'agissait de livres rituels expressément approuvés — à la récitation quotidienne en vertu d'une volonté supposée du St.-Siège. Les lois émanées du Saint-Siège ainsi que l'approbation patriarcale ad normam Synodus Montis Libani (lp. ch. 10 n° 5) se prouvent autrement que par le fait d'une impression exécutée «typis S.C. de Propaganda Fide»!

La coutume qui s'est propagée depuis, appuyée sur l'enseignement des missionnaires latins, des élèves de Rome, et dans une large mesure sur les moines satisfaits d'avoir un bréviaire réduit selon leurs critères, s'est toujours abritée sous l'autorité du Synode libanais. Or, nous avons pu démontrer suffisamment que le législateur synodal a proclamé une loi conditionnée et qu'il s'est basé presque exclusivement sur l'autorité traditionnelle du Livre de la Direction et de l'exhortation au nouveau diacre dans le Pontifical maronite.

Le Livre de la Direction, contrairement à ce qu'en avait déduit Assémani, avait été bien plus nuancé. Le nombre septénaire d'heures canoniques quotidiennes n'est pas à imposer aux prêtres séculiers, mais seulement à ceux qui portent le capuchon: moines et assimilés. Le chapitre V ne permet aucune des équivoques auxquelles donnerait lieu la lecture partielle du chapitre XVIII du livre de la Direction.

Quant à l'exhortation du Pontifical où le nombre septénaire des Heures quotidiennes ne figure

que dans la libre interprétation arabe et non dans l'original syriaque, elle nous autorise à croire que cette innovation est due à l'influence de Douayhy ou de quelque autre ancien élève du Collège maronite de Rome. Elle ne constitue pratiquement qu'une initiative de latinisation *ab intra*. D'ailleurs, traitant de textes extraits des livres liturgiques, il est difficile, pour ne pas dire impossible d'en déduire des preuves en faveur d'une obligation à la récitation privée des sept Heures quotidiennes du Bréviaire. Car, avant 1731, c'est un anachronisme que de parler — en termes de loi et d'obligation juridique — d'une récitation à faire en privé ou simplement individuelle de l'office divin «jusque là absolument communautaire».

**178.** — Il ne nous reste, en fait de loi organisant positivement l'accomplissement de l'obligation à l'office divin, que la coutume ancienne, représentée par le chap. V du livre de la Direction et étayée par ailleurs par l'exacte ressemblance de la coutume parallèle chez tous les autres rites dérivés de l'Église syrienne d'Antioche (nestoriens, chaldéens, jacobites, melchites, etc.).

Trois moments par jour, dont l'heure n'est pas fixée taxativement, étaient, dès le temps apostolique, consacrés à la prière par tous les membres de la communauté chrétienne dans une célébration toujours hiérarchique, c'est-à-dire une célébration où les prêtres avaient avec la présidence une participation active. Tous les principaux synodes de l'Église primitive d'Orient ont inculqué cette pratique<sup>4</sup>.

Jusqu'à preuve du contraire, par la proclamation d'une loi explicite, nous croyons que l'imposition *sub gravi* des sept heures canoniques quotidiennes aux clercs maronites non assimilés aux moines, est une opinion radicalement erronée. Les latins qu'on a voulu imiter, autrefois, ne se jugeaient obligés que par une coutume, et la gravité n'était, et n'est pas encore de nos jours, défendue que comme une «*opinio communior theologorum*». A cela il faut ajouter, que depuis la publication du «*Breviarium Pianum*» après le Concile de Trente, la matière *circa quod* de cette obligation concrète ne se présentait plus comme difficulté insurmontable pour les latins. La situation en Orient était et elle reste malheureusement bien différente. De plus chez les Maronites, elle est devenue inextricable à première vue. Le Bréviaire, projeté au Synode Libanais, n'a jamais été réalisé; l'opinion latinisante pousse à adopter exactement le bréviaire rejeté par la hiérarchie, par le clergé et aussi par le Synode lui-même.

Nous ne voyons pas d'autre issue à cette impasse — pour les juristes et surtout pour les consciences soumises au libre arbitre des moralistes — que de revenir aux positions de 1736.

1°) Les trois Heures du matin, soir et «*soutoro*» doivent être obligatoirement consacrées par la prière officielle: a) au moins par les prêtres (si la communauté des fidèles les néglige), b) et ne fut-ce qu'individuellement en dehors des églises si la célébration communautaire est difficile).

Mais autant que possible, l'on doit sauvegarder le principe de la célébration en communauté (des fidèles) ou au moins en groupes (de clercs *in sacris*) de l'office divin.

2°) Jusqu'à réalisation d'un bréviaire réformé non seulement selon les vues du Synode libanais mais aussi en tenant compte des exigences de la science liturgique actuelle et des conclusions acquises par les maîtres de la Réforme liturgique contemporaine et surtout des membres de la Commission pontificale respective dont les directives fondamentales valent aussi bien pour les Orientaux que pour les Latins, les trois Heures obligatoires quotidiennement doivent être récitées dans le bréviaire qui se trouve à la portée de tous.

3°) Le bréviaire, de structure privée ou publique, étant désormais l'expression concrète de l'office divin des clercs et assimilés, en quoi devrait se concrétiser l'expression de l'office divin des fidèles laïcs?

— Nous sommes d'avis de créer pour eux un bréviaire à leur portée, — lorsque celui des clercs est rédigé dans une langue liturgique qui n'est plus actuellement celle du peuple —, imitant de près l'évolution de la prière officielle des clercs et sa structure littéraire. On aura

<sup>4</sup> Cfr. Concile de Laodicée c. 18.

ainsi respecté la mentalité traditionnelle de l'Orient chrétien qui considère les fidèles — sauf les excuses valables généralement pour les prêtres séculiers aussi — obligés à sanctifier les trois Heures principales de la journée par des prières officielles capables de provoquer «l'instruction, exhortation et édification» du Corps Mystique du Christ selon les vues de Saint Paul (I, ad Cor. 14 passim).

**179.** — Avant de mettre le point final à cette dissertation, nous voudrions y consigner deux données d'une certaine importance, que notre étude — initialement bien plus étendue que son titre présent — nous a mis à même d'en apprécier la portée, ainsi que le vide causé inéluctablement par le manque de leur prise en juste considération.

Tout d'abord, la gravité de l'obligation des clercs maronites in sacris à réciter en privé les trois Heures quotidiennes de l'office divin, est la seule, à notre humble opinion, qui puisse jouir de fondement en raison et en droit. Les autres Heures, contenues dans le bréviaire de 1731 et ses copies, n'obligent en rien ni les séculiers prêtres ni les séculiers laïcs. Elles obligent cependant selon la teneur des coutumes et traditions propres, les religieux, les moines et leurs assimilés.

Rien de plus clair, et éclairant à ce propos que le principe formulé par Saint Antonin dans sa *Summa theologica*, répétant Saint Thomas: «à défaut d'une déclaration expresse de l'Écriture sainte ou de la loi ecclésiastique, ou à défaut d'un motif évident, il est toujours très dangereux de qualifier un acte de péché mortel»<sup>5</sup>.

Il est donc à souhaiter que nos moralistes maronites se dégagent un peu d'un conformisme commode et accommodant pour ne plus nous enseigner la copie des opinions d'autrui, mais bien celles qui s'harmonisent le plus avec les prescriptions de notre droit particulier et qui conviennent le mieux à notre patrimoine traditionnel syro-antiochien! Enfin, en vue d'une réforme de notre bréviaire qui se fait de plus en plus pressante et indispensable, et en face des tendances échevelées de certaines initiatives privées pour se construire des bréviaires personnels, nous nous permettons d'avancer ici quelques uns des critères que nous avons entrevus à travers nos consultations des meilleurs projets sur la matière:

1°) Réduire autant que possible les répétitions monotones, car elles sont moins utiles; mais conserver en échange la structure interne de chaque Heure, avec toutes les pièces d'hymnodie syro-chrétienne qui s'y trouve, car «melior est conditio possidentis». En conséquence la réduction des sept Heures est inévitable; mais leur crème doit être casée ailleurs.

La simplicité et la brièveté nous accorderont en retour une récitation plus attentive et plus vivante, surtout si on en profitait pour y inclure le cycle des fêtes seigneuriales et mariales (— réduites à leur tour à l'image des offices fériaux —) ; la psychologie humaine dans le prêtre, et le surnaturel dans le chrétien laïc n'en sortiront qu'avec plus d'épanouissement.

2°) Il faut réformer tout en gardant la ligne traditionnelle. Remettre l'office divin au centre de la vie sacerdotale, et non seulement au centre de la piété personnelle du prêtre individu. Cela implique une égale communion d'efforts pour le répandre entre les mains des fidèles.

Une meilleure édition, plus étudiée, plus critique avec moins de fautes, moins de confusion, et plus de relief visible pour les innombrables versets bibliques insérés partout, comme aussi pour les notions historiques et littéraires sur les pièces authentiquement patristiques augmenteront certainement le plaisir spirituel du clerc priant.

3°) Par dessus tout, éviter que la récitation privée soit substantiellement différente de la célébration communautaire, car si c'est un office divin, il ne peut qu'être substantiellement «ecclésial», donc de structure communautaire.

Il est entendu naturellement que la récitation religieuse ou monacale, s'attachant nécessairement au nombre septénaire des Heures quotidiennes sera différente aussi de celle

<sup>5</sup> «Notandum est quod dicit B. Thomas in quadam quaestione de Quodli-betis (?) videlicet quod quaestio qua quaeritur de aliquo actu utrum sit peccatum mortale vel non, nisi ad hoc habeatur expressa auctoritas Scripturae sacrae, aut canonis seu determinationis ecclesiae, vel evidens ratio, nonnisi periculosissime determinatur». St. Antonin. *Summa Theol.* pars II, tit. I, cap. 11, par. 28, edit. Veronae 1740, col. |188.

«ecclésiale» en étendue et en fréquence

**180.** — La règle d'or qui nous aidera à remettre chaque chose à la place qu'elle mérite, nous croyons pouvoir la formuler à l'exemple d'un renommé liturgiste contemporain:

« CONSIDERA QUOD LABOR PASTORALIS EST ET IPSE OPUS DIVINUM »<sup>6</sup>.  
« CONSIDERA QJJOD ET SACRA LITURGIA = (Missa Orientalis) EST DE  
FACTO ET IPSA EMINENTISSIMUM OPUS ET OFFICIUM DIVINUM QUOQUE ».

La Messe Maronite, aujourd'hui plus que jamais quotidiennement célébrée, par chaque prêtre, comprend une première partie qui n'est certainement qu'un office divin du matin<sup>7</sup>. Notre opinion favorise ainsi non seulement l'esprit même qui doit présider à la célébration de *l'opus divinum*, en avantageant la saturation de *l'opus pastorale* par les idées eucharistiques et kérygmiques, mais encore en rendant alléchante aux diacres, sous-diacres étudiants, ainsi qu'aux autres fidèles pieux la récitation quotidienne du bréviaire qui ne deviendra plus le «*pensum et onus diei*», ni la «belle-mère» des prêtres et autres clercs in sacris!

L'office divin, récité ou célébré, sera un motif d'apaisement, d'élévation et d'édification spirituelle. Il sera une occasion quotidienne de se retremper l'esprit dans une atmosphère de joie:

«REPLEATUR OS MEUM LAUDE TUA,  
UT POSSIM CANTARE;  
GAUDEBUNT LABIA MEA DUM CANTAVERO TIBI ! »<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> Cfr. P. Bayart, dans *Ephem. Liturgicae*, 63 (1949), pp. 318-322.

<sup>7</sup> Aujourd'hui que la Sacrée Congrégation des Rites a déjà affronté cette situation en appliquant dans son décret publié «de speciali mandato SS.mi», du 16 novembre 1955, sur la nouvelle ordonnance de la Semaine Sainte, le principe que nous avons énoncé ci-haut, on ne devrait plus s'étonner de la prise de position des évêques et écrivains orientaux à l'époque du Concile du Vatican.

Dans le nouveau «Ordo Hebdomadae Sanctae restauratus», la messe du soir, l'actio liturgica, et la «solemnis vigiliae paschalis celebratio», excluent automatiquement la récitation privée des vêpres du Jeudi et du Vendredi saints, ainsi que des complies et de tous les nocturnes à la veille de Pâques!

«Vesperae... omittuntur, cum earum locum teneant functiones liturgicae principales horum dierum» qu'il faut entendre d'après le «Ordo divini officii recitandi... 1957»: Vesperae dicuntur tantum ab iis qui Missae Vespertinae non interfuerunt. «Completerium hac nocte (veille paschale) non dicitur... Cum solemnibus Vigiliis paschalis celebratio locum obtineat officii nocturni dominicae Resurrectionis, Matutino ejusdem dominicae Resurrectionis omisso, statim inter missarum vigiliae sollemnibus cantantur pro Laudibus quae suo loco proponuntur. Officium Dominicae Resurrectionis prosequitur deinde cum Prima».

<sup>8</sup> Antiph. Orationis ante scholam musicae. (super Ps. 70,8).